

PROJET DE LOI

N° 194

adopté

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1983-1984

le 30 août 1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme,
à assurer la transparence financière des entreprises
de presse et à favoriser leur développement.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, considéré comme adopté, aux termes de l'arti-
cle 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée
nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1832, 1885, 1963 et in-8°
538.

2^e lecture : 2170, 2194 et in-8° 660.

Sénat : 1^{re} lecture : 210, 308 et in-8° 123 (1983-1984).

2^e lecture : 473 et 505 (1983-1984).

Article premier A.

La presse est libre.

Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.

L'Etat garantit l'exercice de ces libertés et de ce droit.

TITRE PREMIER A

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Article premier.

Au sens de la présente loi, le mot « publication » désigne tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers, et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts, dans leur rédaction du 1^{er} janvier 1984.

Art. 2.

L'entreprise de presse s'entend de toute personne physique ou morale ou groupement de droit qui édite une ou plusieurs publications.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE

Art. 3.

Nul ne peut prêter son nom au propriétaire d'une entreprise de presse, ou à la personne physique ou morale ou à tout groupement de personnes physiques ou morales qui détient la majorité du capital d'une société entreprise de presse.

Art. 4.

Les actions d'une société entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative. La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société.

La société dont les actions ne revêtent pas la forme nominative à la date d'entrée en vigueur de la présente loi publie dans le délai d'un mois à compter de cette date, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, un avis invitant les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative.

A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des sixième et septième alinéas du I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981.

Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi précitée.

Art. 5.

Les comptes de valeurs mobilières nominatives tenus par les sociétés entreprises de presse peuvent être consultés par les actionnaires, les journalistes salariés de l'entreprise, les délégués du personnel, ainsi que par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de l'entreprise de presse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

Toute entreprise de presse est tenue de porter, dans chaque numéro de publication, les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

1° si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

2° si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction.

Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance.

Art. 8.

Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :

1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, soit des actionnaires détenant plus du tiers du capital social ou des droits de vote, soit des porteurs de parts détenant plus du quart du capital social, selon le cas, ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts détenu par chacun d'eux ;

2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

3° le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

4° le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger.

Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété ou la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse.

Quiconque cède un titre de publication en informe la commission paritaire dans les trente jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire.

Art. 9.

A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :

— aucune entreprise de presse, éditant ou exploitant sur le territoire national une publication de langue française, ne pourra procéder à une cession de parts sociales ou de droits de vote ayant pour effet d'assurer à des personnes étrangères, séparément ou ensemble, directement ou indirectement, la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société

par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse ;

— au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française.

Art. 9 bis.

Il est interdit pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantage d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de la publicité.

Art. 9 ter.

Lorsque la majorité du capital de l'entreprise de presse appartient à une même personne physique ou lorsqu'une entreprise de presse est donnée en location-gérance à une personne physique, celle-ci est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est le président du conseil d'administration ou du directoire ou l'un des gérants ou le président de l'association. La responsabilité pécuniaire du directeur de la publication est alors étendue aux administrateurs, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire des sociétés anonymes et à tous les gérants des autres sociétés, au prorata de leur part dans le capital social.

Art. 9 *quater*.

Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou le directoire. Sauf dans le cas où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des communautés européennes, les responsabilités pénales et civiles, afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

Art. 9 *quinquies*.

Il est interdit à un propriétaire d'un journal, à un directeur de publication ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité », « publi-reportage » ou « communiqué ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLURALISME

Art. 10 à 12, 12 *bis*, 13 et 14.

..... Supprimés

Art. 14 *bis*.

En application des principes posés par l'article premier A de la présente loi, l'Etat contribue au pluralisme de l'information en instituant en faveur des entreprises de presse un régime économique préférentiel permanent.

Art. 14 *ter*.

Les entreprises de presse qui ont obtenu pour leurs publications l'agrément de la commission paritaire instituée par la présente loi bénéficient de franchises et d'aides économiques, selon des règles fondées sur des critères objectifs excluant toute discrimination entre les publications autre que celle résultant des dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 1984.

Art. 14 quater.

Des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les ventes, commissions et courtages, travaux et fournitures concourant à la fabrication et à la rédaction des publications sont accordés aux entreprises de presse selon des modalités fixées par une loi de finances.

Les entreprises de presse et les sociétés coopératives de messagerie sont exonérées de la taxe professionnelle. Les entreprises de presse sont, en outre, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées au financement d'immobilisations nécessaires à l'exploitation des publications selon des modalités fixées par une loi de finances.

Une loi de finances fixera de même les modalités selon lesquelles les entreprises de presse sont autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées à la constitution de stocks de sécurité de papiers de presse gérés par un organisme coopératif de la presse.

Pour alléger le coût de la collecte et de la transmission des informations destinées à la rédaction des publications, les communications téléphoniques et télégraphiques des entreprises de presse bénéficient de tarifs réduits, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'acheminement et la distribution des publications par la voie postale, ainsi que leur transport ferroviaire ou électronique bénéficient de tarifs réduits selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Etat soutient la diffusion des publications hors du territoire métropolitain. Les modalités de répartition de l'aide à la diffusion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Une aide exceptionnelle peut être accordée aux entreprises de presse en difficulté conjoncturelle, sur proposition de la commission paritaire instituée par la présente loi et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14 *quinquies* A (nouveau).

Les imprimeries de presse et de labour sont exonérées de la taxe professionnelle au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour la fabrication de périodiques admis au tarif réduit par l'administration des postes. Elles sont, en outre, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés et dans la même limite les provisions nécessaires à l'impression de ces publications.

La diminution des ressources publiques résultant de la constitution de provisions en franchise d'impôt par les imprimeries de presse et de labour ainsi que l'exonération de la taxe professionnelle sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts.

Art. 14 *quinquies*.

Chaque année, la loi de finances arrête les crédits inscrits au budget des services du Premier ministre, au

titre des subventions directes et indirectes accordées aux entreprises de presse. Une annexe au projet de loi de finances retrace le montant des avantages fiscaux, postaux et télégraphiques consentis au cours de l'année civile précédente, l'évaluation du montant de ces mêmes avantages pour l'exercice budgétaire en cours, ainsi que l'évolution des crédits inscrits au titre des subventions par rapport au budget général de l'Etat au cours des trois années civiles précédentes.

Art. 14 *sexies*.

L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« La proportion des recettes provenant de la publicité de marque et de la publicité collective ne peut excéder 25 % des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« La proportion des recettes provenant des parrainages d'émission ne peut excéder 5 % des ressources nettes de « Canal Plus ».

« Tout dépassement de la proportion fixée à l'alinéa précédent ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative. »

Art. 14 septies.

Le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété comme suit :

« La publicité de distribution est interdite sur les antennes des sociétés régionales de télévision prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus. »

Art. 14 octies.

A l'échéance d'un délai de deux ans, à dater de la date de promulgation de la présente loi, les prix de la presse quotidienne seront fixés librement.

TITRE II BIS

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA DIVERSIFICATION
DES ENTREPRISES DE PRESSE**

Art. 14 nonies.

Afin d'autoriser la participation des entreprises de presse au capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, à la fin de l'article 53 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « les collectivités territoriales et leurs établissements publics »

sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les entreprises de presse ».

Art. 14 *decies*.

Pour que les entreprises de presse puissent bénéficier de plus d'une autorisation en matière de radio-diffusion sonore ou de télévision, le début du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé : « A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire et des entreprises de presse, une même personne... ».

Art. 14 *undecies*.

Afin de favoriser la diversification des entreprises de presse, les avantages économiques prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 *quater* peuvent être accordés pour l'équipement et le fonctionnement de services de vidéographie interactive ou diffusée, selon les modalités prévues par lesdits alinéas.

La diminution des ressources publiques résultant des dispositions du premier alinéa du présent article sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts.

TITRE III

COMMISSION PARITAIRE POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE

Art. 15.

Il est créé une commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Elle comprend :

— un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat,

— un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation,

— un membre en activité de la Cour des comptes élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes,

— un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances,

— un représentant du ministre chargé de la communication,

— un représentant du ministre chargé de la justice,

— un représentant du ministre chargé des relations extérieures,

— un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la recherche,

— un représentant du ministre chargé de la culture,

— un représentant du ministre chargé des P.T.T.,

— dix représentants des entreprises de presse, qui sont remplacés par des représentants des agences de presse lorsque la commission est appelée à se prononcer en application de l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

Les représentants des entreprises et des agences de presse ont désignés par le Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les membres de la commission paritaire sont nommés par décret en conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres appartenant aux juridictions administratives et judiciaire prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Le président de la commission paritaire est élu parmi ses membres. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la commission paritaire.

Art. 15 *bis*.

Pour l'application du régime économique en faveur de la presse institué par le titre II, la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse créée à l'article 15 est substituée, dans leurs missions et pouvoirs tels que déterminés au 1^{er} janvier 1984, aux organismes suivants :

— la commission paritaire des publications et agences de presse, instituée par le décret n° 82-369 du 27 avril 1982,

— la commission mixte pour les allégements des charges téléphoniques, prévue à l'article R. 19 du code des postes et télécommunications,

— la commission des périodiques, instituée par l'article 298 *terdecies* C du code général des impôts,

— la commission mixte chargée de donner un avis sur l'attribution des crédits du fonds culturel d'expansion de la presse française à l'étranger, instituée par l'arrêté du 27 mars 1957, modifié par arrêtés du 24 mai 1963 et du 16 novembre 1972.

En conséquence, ces différentes commissions sont supprimées à compter de la constitution de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme.

Art. 16.

Les membres de la commission paritaire et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

Les informations concernant l'entreprise communiquées en application de l'article 8 ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.

Art. 17.

La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application de la présente loi :

1° par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;

2° par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, soixante députés ou soixante sénateurs ;

3° par les entreprises de presse ;

3° *bis* par les délégués du personnel, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ;

4° par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

5° par les sociétés de rédacteurs ;

6° *supprimé*

La commission paritaire peut également se saisir d'office.

Lorsque la commission paritaire estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet.

Art. 18.

..... Supprimé

Art. 18 *bis*.

Si une entreprise ne fournit pas les renseignements exigés sur la propriété, l'exploitation et le financement de la publication ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission paritaire la met en demeure de respecter lesdites dispositions et lui fixe un délai qui ne peut excéder six mois pour se conformer à la mise en demeure.

Art. 19.

..... Supprimé

Art. 19 *bis*.

La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse informe le ministère public de toute violation des prescriptions du titre premier de la présente loi.

Art. 20 et 21.

..... Supprimés

Art. 22.

Les décisions de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme sont motivées, et susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 23.

Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander son avis à la commission paritaire à l'occasion des affaires dont elles sont saisies.

Art. 24.

Chaque année, la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'application de la présente loi. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

TITRE III *BIS*

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION DES JOUR- NALISTES PROFESSIONNELS ET DES DIREC- TEURS DE PUBLICATION

Art. 24 *bis*.

Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 24 *ter*.

L'article 378 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63 du présent code, les journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail et les directeurs de publications ne sont pas tenus de révéler les sources

des informations et des documents de toute nature qui ont fait l'objet d'une publication. Le seul fait de cette publication ne peut donner lieu à aucune poursuite sur le fondement de l'article 460 du présent code contre ces journalistes et ces directeurs de publications. »

Art. 24 quater.

L'article 111 du code procédure pénale est rédigé comme suit :

« *Art. 111.* — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20.000 F, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 378 du code pénal. »

Art. 24 quinquies.

Le troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publications. »

Art. 24 *sexies*.

Le troisième alinéa de l'article 96 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles, pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publications. »

TITRE IV

SANCTIONS PÉNALES

Art. 25.

Quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à la personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue et, s'il s'agit d'une personne morale, à la personne qui aura réalisé l'opération pour son compte.

Art. 26.

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux ou les membres du directoire d'une société anonyme ou le ou les gérants d'une société en commandite par actions entreprise de presse qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas invité les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 seront punis des peines prévues à l'article 432 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 27.

..... Supprimé

Art. 29.

Toute infraction à l'une des dispositions des articles 8 et 9 *ter* sera punie d'une amende de 6.000 F à 120.000 F.

.....

Art. 30 *bis*.

Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 *bis* sera puni d'une peine de un à cinq ans

d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.

Art. 30 *ter*.

Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 *quinquies* sera puni d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux.

Art. 31 à 33.

..... Supprimés

Art. 33 *bis*.

Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions de l'article 16 sera puni d'une amende de 6.000 F à 80.000 F.

Art. 34 et 34 *bis*.

..... Supprimés

.....

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35.

..... Supprimé

Art. 38.

Dans tous les textes législatifs et réglementaires sur la presse antérieurs à 1944, le mot « gérant » est remplacé par les mots « directeur de la publication ».

Art. 39.

L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée.

Art. 39 bis.

..... Supprimé

Art. 41.

Le dernier alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 9 et 3 de la loi n° du tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article. »

Art. 41 *bis* (nouveau).

L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé.

Art. 42.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 août 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.